



Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 38/2022 du 17 mars 2022

Le troisième tiret du dispositif de cette décision a été annulé par la Cour des marchés en ce que la Chambre Contentieuse adressait une réprimande à [Google Belgium](#) (arrêt 2022/AR/483 & 484 du 26 octobre 2022)

Numéro de dossier : DOS-2020-01723

Objet : Plainte pour refus de déréférencement

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, et de Messieurs Jelle Stassijns et Christophe Boeraeve, membres, reprenant l'affaire en cette composition ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA) ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : Monsieur X, ayant pour conseil Maître Jean-François HENROTTE, avocat, dont le cabinet est établi à 4000 Liège, Boulevard d'Avroy, 280., « ci-après "le plaignant" ;

Les défenderesses :

Google Ireland Limited, société de droit irlandais, enregistrée sous le numéro 368047, dont le siège social est établi à Gordon House, Barrow Street, Dublin D04E5W5 (Irlande) ; ayant pour conseils Maître Patrick VAN EECKE et Maître Anne-Gabrielle HAIE, avocats, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, boulevard Bischoffsheim, 15

Ci-après : "la première défenderesse" ou « Google Ireland Limited » ;

Google LLC, société de droit de l'Etat américain du Delaware, dont le siège social est établi à 1600 Amphithéâtre Parkway Mountain View, CA94043, Californie (Etats-Unis d'Amérique) ; ayant pour conseils Maître Patrick VAN EECKE et Maître Anne-Gabrielle HAIE, avocats, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, boulevard Bischoffsheim, 15

Ci-après : « la deuxième défenderesse » ou « Google LLC » ;

Google Belgium SA, société de droit belge, dont le siège social est établi à 1040 Bruxelles, chaussée d'Etterbeek 180 et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) sous le numéro 0878. 065.378 ; ayant pour conseils Maître Gerrit VANDENDRIESSCHE et Maître Louis-Dorsan JOLLY, avocats, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, avenue du Port 86C, boîte 414

Ci-après : « la troisième défenderesse » ou « Google Belgium » ;

I. Rétroactes de la procédure

1. Le 5 avril 2020, le plaignant introduit une première plainte auprès de l'Autorité de protection des données (APD) notamment à l'encontre la première défenderesse Google Ireland Limited (ci-après la plainte n°1).
2. Aux termes de cette plainte n°1 dont la formulation exacte est reproduite ici, le plaignant « *adresse une plainte à l'encontre de [.....] et de la société Google Ireland Limited (première défenderesse) au motif que celles-ci s'opposent à l'exercice des droits dont il bénéficie en vertu du Règlement général sur la protection des données* ».
3. La Chambre Contentieuse précise ici d'emblée que le volet de la plainte mettant en cause [.....] a fait l'objet de sa décision quant au fond 139/2021.

4. S'agissant du volet de la plainte mettant en cause la première défenderesse, le plaignant expose que cette dernière s'oppose à son droit à l'effacement en contradiction avec les termes de l'article 17 du RGPD et des Lignes directrices du 11 décembre 2019 (5/2019) du Comité européen de la protection des données (CEPD). Il sollicite dès lors l'effacement des 3 liens hypertexte suivants :
 1. [...]
 2. [...]
 3. [...]
5. Ces liens renvoient à des articles publiés par les journaux « » et « », aujourd'hui archivés par ces éditeurs. Ces articles de presse relatent des condamnations pénales et la radiation du barreau de (...) dont le plaignant a fait l'objet en (..) et (..).
6. Le plaignant indique en effet avoir été jugé pénalement [.....]. Pour ces faits, le plaignant précise avoir été condamné à (..) de prison avec sursis d'une durée de (..) et à une peine de confiscation par une juridiction de l'ordre judiciaire. Il a par ailleurs été radié du barreau.
7. En 2014, le tribunal correctionnel de (...), par décision du (..), condamné le plaignant pour de nouveaux faits (.....) accordant au plaignant la suspension du prononcé.
8. Le plaignant souligne qu'aucune de ces décisions judiciaires ne prononce d'interdiction de commercialité et que les modalités de peine prononcées (sursis et suspension du prononcé) visent à favoriser sa réinsertion sociale.
9. Le plaignant poursuit actuellement sa carrière de juriste au sein de la société de conseil Z. Cette société fait état d'expérience de ses membres en qualité d'avocat lorsque parmi les services qu'elle propose, elle décrit l'assistance qu'elle est à même de fournir en cas de litige.
10. Le 16 septembre 2019, le plaignant s'est adressé à la deuxième défenderesse, la société Google LLC, lui demandant de bien vouloir déréférencer les 3 url cités ci-dessus au point 4. Pour ce faire, le plaignant a utilisé le formulaire « Google » de l'époque dédié à ce type de demande.
11. Le 19 septembre 2019, « l'équipe Google » a répondu au plaignant qu'elle ne pouvait donner une suite favorable à sa demande. Elle indique en réponse ce qui suit : *« après examen de l'équilibre entre les intérêts et les droits associés au contenu en question, y compris de facteurs tels que la pertinence de ce dernier dans le cadre de votre vie professionnelle, Google décide de ne pas le bloquer »*. Pour le surplus, le plaignant est encouragé à prendre contact avec l'éditeur source. Le plaignant est par ailleurs informé de son droit à introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle de son pays s'il devait ne pas être d'accord avec le refus opposé par « l'équipe Google » à sa demande.

12. Le 25 septembre 2019, le plaignant, via son conseil, s'est adressé à la troisième défenderesse et ce aux termes d'un long courrier détaillé de 8 pages aux termes duquel le conseil du plaignant expose les motifs sur lesquels repose sa demande.

13. Le 15 octobre 2019, la troisième défenderesse répond au plaignant ce qui suit :

« Veuillez noter que la société Google Belgium SA [lisez la troisième défenderesse] n'est pas propriétaire du et ne gère pas le service « Google Search ». En effet, dans l'Espace économique européen et la Suisse, ce service est fourni par la société de droit irlandais Google Ireland Limited [lisez la première défenderesse]. (...)

Les sociétés Google Ireland Limited [lisez la première défenderesse].et Google Belgium SA [lisez la troisième défenderesse] sont des entités juridiques distinctes. La société Google Belgium SA [lisez la troisième défenderesse] n'est dès lors pas dans la possibilité de répondre à votre question concernant le service Google Search.

Nous vous invitons à utiliser le formulaire en ligne suivant afin d'adresser directement votre demande de suppression d'informations personnelles à Google Ireland Limited [lisez la première défenderesse]. : [lien vers le formulaire]

(...). Si vous avez reçu une réponse de Google Ireland Limited [lisez la première défenderesse] qui ne vous satisfait pas, nous vous invitons à réintroduire une demande via ce même formulaire en indiquant tout élément utile ».

14. Le 6 novembre 2019, le plaignant s'adresse alors à la première défenderesse, lui envoyant le même courrier détaillé qu'elle avait adressé le 25 septembre 2019 à la troisième défenderesse (point 12).

15. Le plaignant indique ne pas avoir reçu de réponse à ce courrier.

16. Comme mentionné au point 1, le 5 avril 2020, le plaignant dépose plainte (plainte n°1) auprès de l'APD. Le 8 avril 2020 la plainte n°1 est déclarée recevable par le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD sur la base des articles 58 et 60 de la LCA dans son intégralité, soit tant dans son volet à l'encontre de [...] que dans son volet à l'encontre de la première défenderesse. La plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, §1^{er} de la LCA.

17. Le 20 octobre 2020, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, §1^{er}, 1^o et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être traité sur le fond. A cette même date, le plaignant ainsi que la première défenderesse, la seconde défenderesse et la troisième défenderesses - ces deux dernières étant appelées à la cause par la Chambre Contentieuse -, sont informés de la décision de la Chambre Contentieuse de traiter le dossier quant au fond en vertu de l'article 95, §1^{er}, 1^o et de l'article 98 de la LCA. La Chambre Contentieuse expose à cet égard qu'elle a créé deux dossiers distincts relatifs aux traitements opérés par le moteur de recherche Google d'une part et relatif aux traitements opérés par les éditeurs de presse d'autre part.

18. Toujours par ce même courrier du 20 octobre 2020, le plaignant et les défenderesses (3) sont informés, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions, soit le 14 décembre 2020 (conclusions en réponse) et le 4 février 2021 (conclusions en réplique) pour la première, la deuxième et la troisième défenderesses d'une part et le 14 janvier 2021 (conclusions en réponse) pour le plaignant.
19. La Chambre Contentieuse a reçu l'ensemble des conclusions en réponse et en réplique dans les délais requis. Elle relève d'ores et déjà ici que dans ses conclusions en réponse, le plaignant ajoute 8 liens à l'objet de sa plainte initiale, ce qui porte à 11 les url dont il sollicite l'effacement aux termes de sa plainte n°1.
 - a. [...]
 - b. [...]
 - c. [...]
 - d. [...]
 - e. [...]
 - f. [...]
 - g. [...]
 - h. [...]
 - i. [...]
 - j. [...]
 - k. [...]
20. La Chambre Contentieuse relève également que la deuxième défenderesse qu'elle a mise à la cause (point 17) accepte d'emblée également par la voie de ses conclusions d'intervenir volontairement à la procédure (Titre A.2. infra).
21. Comme pour les url 1 à 3, les 8 liens supplémentaires renvoient vers des articles de presse publiés par différents médias francophones qui relatent les faits délictueux de (...) associés au plaignant ainsi que les condamnations pénales déjà évoquées dont il a fait l'objet et sa radiation du barreau de (...) où il était inscrit comme avocat (points 6-7).
22. Le 13 janvier 2021, le plaignant introduit une seconde plainte (ci-après la plainte n°2) auprès de l'APD cette fois à l'encontre la troisième défenderesse, soit à l'encontre de la S.A. Google Belgium, Il sollicite aux termes de cette seconde plainte l'effacement de 11 urls : les 3 url numérotés 1 à 3 sont identiques à ceux mentionnés dans le formulaire de la plainte n°1 dirigée contre la première défenderesse – mais au regard de laquelle la Chambre Contentieuse a mis à la cause tant la deuxième que la troisième défenderesse (point 17) - et les url numérotés 4 à 11 sont identiques à

ceux ajoutés par le plaignant aux termes de ses conclusions en réponse visées au point 19 ci-dessus dans le cadre de la plainte n°1.

23. Le 19 janvier 2021 cette plainte n°2 est déclarée recevable par le SPL de l'APD sur la base des articles 58 et 60 de la LCA.
24. Le 24 février 2021, le plaignant s'adresse à la deuxième défenderesse pour solliciter le déréférencement des url 4 à 11, soit à une date postérieure au dépôt de ses plainte auprès de l'APD.
25. Le 17 mars 2021, la Chambre Contentieuse adresse un courrier aux 3 défenderesses aux termes duquel elle décide de joindre les plaintes n° 1 et n° 2 au motif que celles-ci sont unies par un lien si étroit qu'elles doivent être instruites ensemble pour permettre un positionnement cohérent de la Chambre Contentieuse. Cette dernière invite également les 3 défenderesses et le plaignant à conclure. Toutes les parties ont conclu dans les délais requis.
26. Le 27 avril 2021, la deuxième défenderesse répond au plaignant et refuse de déréférencer les liens sollicités. Ce refus est confirmé par courrier adressé au conseil du plaignant le 28 avril 2019. Il y est expliqué au plaignant, au regard des urls n°4, 5 et 7 à 10 que :

« L'url renvoie vers un article de presse de sources sérieuses, fiables et reconnues (Belga et RTBF.be), le contenu est un compte-rendu journalistique et factuel et est lié à des questions qui présentent un intérêt particulier pour le public concernant la vie professionnelle de Me X (lisez le plaignant). Le contenu relate les condamnations pénales de Me X (lisez le plaignant) pour plusieurs infractions graves. Me X (lisez le plaignant) ne conteste ni la véracité ni la licéité du contenu. Les informations sur les professions ou les activités professionnelles auxquelles Me X (lisez le plaignant) a été associé peuvent intéresser les utilisateurs actuels et potentiels de ses services. Me X (lisez le plaignant) a joué et continue à jouer un rôle dans la vie publique.

Conclusion : après examen de l'équilibre entre les intérêts et les droits associés au contenu en question, y compris la pertinence de ce dernier dans le cadre de la vie professionnelle de Monsieur X (lisez le plaignant), Google LLC (lisez la deuxième défenderesse) décide de ne pas le bloquer ».

S'agissant de l'url n° 6, la deuxième défenderesse fait le constat que le contenu est verrouillé derrière un « pay wall ». Elle demande au plaignant de lui faire parvenir une capture d'écran du contenu complet de l'article ou une photo de l'écran afin de lui permettre de répondre à sa demande.

Le plaignant n'a pas donné de suite à cette demande.

Enfin, quant à l'url n° 11, la deuxième défenderesse indique qu'elle n'a pas trouvé le nom du plaignant sur cette page et précise qu'elle a pris les mesures manuelles afin d'éviter qu'elle ne s'affiche dans les résultats des recherches portant sur le nom « X ».

27. Aux termes de leurs conclusions, en particulier leurs conclusions de synthèse, *la première et la deuxième* défenderesses exposent, en résumé, ce qui suit.

- a. La demande formulée par le plaignant pour la première fois par voie de conclusions sur pied des articles 12.1, 12.2. et 12.3. du RGPD - non visés par les plaintes n°1 et 2 -, doit être classée sans suite (premier moyen);
- b. La plainte n°1 doit, à titre principal, être classée sans suite en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de la première défenderesse dès lors que plus aucune prétention n'est formulée à son encontre par le plaignant dans ses dernières conclusions (de synthèse) (deuxième moyen) . A titre subsidiaire, cette plainte n°1 devrait être déclarée non fondée en ce que la première défenderesse n'est pas responsable de traitement et ce, conformément à la jurisprudence constante - nationale et étrangère des cours et tribunaux - et nonobstant le fait que le SPL de l'APD a déclaré la plainte recevable en ce qu'elle était dirigée contre la première défenderesse (troisième moyen);
- c. La plainte n°2 doit, à titre principal, être classée sans suite ou à tout le moins déclarée non fondée en ce qu'elle est dirigée contre la troisième défenderesse dès lors que cette dernière n'est, selon la jurisprudence constante, pas responsable de traitement. Toute demande de déréfèrement formulée à son encontre doit être déclarée non-fondée (quatrième moyen) ;
- d. La plainte n°2 doit, à titre subsidiaire, être classée sans suite à l'égard de la deuxième défenderesse qu'elle ne vise pas alors même que le plaignant ne pouvait ignorer l'intervention volontaire de la deuxième défenderesse à l'égard de la plainte n°1. Le plaignant a donc délibérément fait le choix de ne pas déposer plainte à l'encontre de la deuxième défenderesse (cinquième moyen);
- e. A titre infiniment subsidiaire, il convient d'ordonner le non-lieu des demandes de déréfèrement en ce que le réfèrement de ces articles de presse est strictement nécessaire à la liberté d'expression et d'information au sens de l'article 17.3 du RGPD et dès lors qu'aucun des motifs de l'article 17.1. du RGPD ne trouve à s'appliquer au cas d'espèce (septième moyen)¹ ;
- f. Enfin, à titre subsidiaire, il convient d'ordonner le non-lieu concernant le prétendu non - respect de l'article 12.3. du RGPD (huitième moyen).

28. Aux termes de ses conclusions, la troisième défenderesse défend quant à elle en résumé ce qui suit:

¹ La Chambre Contentieuse n'ignore pas qu'au titre de sixième moyen, les première et deuxième défenderesses demandaient qu'elle sursoie à statuer dans l'attente de la décision de la Cour des marchés dans le cadre du recours contre sa décision 37/2020. L'arrêt de la Cour du 30 juin 2021 (voy. point 29) étant intervenu avant la présente décision, cette demande est devenue sans objet.

- g. La demande formulée sur pied des articles 12.1. 12.2 et 12.3. du RGPD- non visés dans les plaintes initiales n°1 et n°2 - doit être déclarée non-fondée (premier moyen) ;
- h. La plainte n°1 doit, à titre principal être classée sans suite à l'égard de la troisième défenderesse en ce qu'elle ne vise que la deuxième défenderesse et ne la vise pas (deuxième moyen);
- i. Il convient, à titre principal, de classer sans suite ou à tout le moins d'ordonner le non-lieu à l'égard de la troisième défenderesse dès lors que celle-ci n'est, selon la jurisprudence constante, tant nationale qu'étrangère, pas responsable de traitement (troisième moyen)² ;
- j. A titre subsidiaire, la troisième défenderesse indique qu'elle s'approprie les moyens développés par la première et la deuxième défenderesses rappelés ci-dessus (1) quant au classement sans suite à l'égard de la première défenderesse dès lors que plus aucune prétention n'est formulée à l'encontre de cette dernière , (2) quant au classement sans suite ou à tout le moins le non-lieu à l'égard de la première défenderesse dès lors qu'elle n'est pas responsable de traitement, (3) quant au classement sans suite à l'égard de la deuxième défenderesse, (4) quant au non-lieu à prononcer concernant les demandes de déréférencement en ce que le référencement est nécessaire à la liberté d'expression et d'information et enfin, (5) quant au non-lieu concernant le grief tiré du non-respect de l'article 12.3. du RGPD (point 27 ci-dessus) (cinquième moyen).

29. Quant au plaignant, il plaide à l'appui de la jurisprudence « Google Spain »³ et de l'arrêt du 24 septembre 2019 de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE),⁴ de la décision 37/2020 de la Chambre Contentieuse et de l'exigence de protection efficace et complète des personnes concernées, que l'APD - et partant la Chambre Contentieuse - est compétente pour exercer ses pouvoirs à l'encontre de la troisième défenderesse, A titre subsidiaire, le plaignant avance que l'APD est compétente pour exercer ses pouvoirs à l'encontre de la deuxième défenderesse. Quant à sa demande de déréférencement, le plaignant développe, à l'appui des critères pertinents appliqués aux circonstances concrètes du cas d'espèce que le maintien de liens litigieux n'est pas strictement nécessaire au regard de la liberté d'information. Il ajoute qu'en aucune façon "Google" ne démontre ce caractère strictement nécessaire. Enfin, le plaignant invoque une atteinte aux articles 12.1 et 12.2 du RGPD en ce que Google ne l'aurait pas adéquatement informé de manière transparente, compréhensible, aisément accessible et en des termes clairs et simples (article 12.1. du RGPD) et n'aurait pas facilité l'exercice de ses droits (article 12.2. du RGPD). Il dénonce à cet

² La Chambre Contentieuse n'ignore pas qu'au titre de quatrième moyen, la troisième défenderesse demandait qu'elle sursoie à statuer dans l'attente de la décision de la Cour des marchés dans le cadre du recours contre sa décision 37/2020. L'arrêt de la Cour du 30 juin 2021 (voy. point 29) étant intervenu avant la présente décision, cette demande est devenue sans objet.

³ CJUE, arrêt du 13 mai 2014, C-131/12, ECLI:EU:C:2014:317.

⁴ CJUE, arrêt du 24 septembre 2019, C-507/17, Google, ECLI:EU:C:2019:772.

égard l'imbraglio d'informations contradictoires reçues de la part de la troisième défenderesse qui l'a renvoyé vers la première défenderesse, laquelle à son tour a rejeté toute compétence et l'a renvoyé vers la deuxième défenderesse (points 12-15). Le plaignant invoque enfin également un manquement à l'article 12.3 du RGPD dans le chef de « Google », ce dernier ne répondant à sa demande du 24 février 2021 que le 27 avril 2021 (points 24 et 26), soit au-delà du délai d'un mois requis par l'article 12.3. du RGPD sans que les conditions d'une prolongation de ce délai ne soient respectées.

En conséquence, le plaignant sollicite que sa plainte soit déclarée fondée:

- k. A titre principal à l'encontre de la troisième défenderesse,
- l. A titre subsidiaire à l'encontre de la troisième défenderesse et de la deuxième défenderesse,
- m. A titre infiniment subsidiaire, à l'encontre de la deuxième défenderesse

Il sollicite que les défenderesses se conforment à la demande de déréférencement du plaignant dans un délai d'une semaine à compter du prononcé de la décision à intervenir et prenne les mesures nécessaires à la désindexation du déréférencement des articles litigieux dans l'Espace Economique Européen (EEE), soit la suppression de tout résultat de recherche basé sur les noms et prénoms du plaignant et renvoyant vers l'une des pages listées au point 19 ci-dessus.

30. Le 15 juillet 2021, toutes les parties sont informées du fait que l'audition aura lieu le 27 septembre 2021. En vue de cette audition, et compte tenu de l'arrêt de la Cour des marchés du 30 juin 2021 intervenu au cours de la présente procédure, les deuxième et troisième défenderesses ont, le 8 septembre 2021, été invitées à éclairer la Chambre Contentieuse sur le lien indissociable qui existe entre elles.
31. Le 23 septembre 2021, la deuxième et la troisième défenderesses font parvenir à la Chambre Contentieuse et à l'ensemble des parties leurs réponses à ces questions. En résumé, elles contestent, à titre liminaire, à la Chambre Contentieuse le pouvoir d'enjoindre aux parties défenderesses de répondre à de telles questions, les actes d'enquête contraignants appartenant aux prérogatives du Service d'Inspection, auquel la Chambre Contentieuse ne saurait se substituer. Quant aux questions proprement dites, elles précisent que la troisième défenderesse, filiale de la deuxième défenderesse, n'est pas responsable de l'exploitation, de la gestion et de la fourniture du service de moteur de recherche Google. La troisième défenderesse fournit des services de support à la deuxième défenderesse dans le cadre de la commercialisation des services du groupe Google en Belgique et au Luxembourg, notamment dans le cadre de la commercialisation d'espaces publicitaires au sein du moteur de recherche Google. Elles ajoutent encore que la troisième défenderesse ne vend ni ne facture aucune publicité, ni aucun espace publicitaire. Les annonceurs situés en Belgique ne contractent pas avec la troisième défenderesse et ne reçoivent pas de facture de cette dernière. Ces annonceurs concluent des contrats publicitaires avec Google

Commerce Limited ou avec Google Ireland (la deuxième défenderesse), deux entités établies en Irlande.

32. Le 27 septembre 2021, les parties sont entendues par la Chambre Contentieuse. Un procès-verbal de cette audition a été établi lequel a été soumis aux parties le 19 octobre 2021.

33. Le 26 octobre 2021, la Chambre Contentieuse reçoit quelques remarques sur ce procès-verbal respectivement de la première et de la deuxième défenderesses d'une part et de la troisième défenderesse d'autre part. Ces remarques ont été jointes au procès-verbal d'audition conformément à l'article 54 al. 2 du Règlement d'ordre intérieur de l'APD.

II. Motivation

34. La motivation qui suit comprendra deux volets distincts.

- Le premier sera consacré à la question des responsabilités (éventuelles) des différentes entités de Google mises en cause (**point A**).
- La seconde sera consacrée au fond de la problématique soulevée par la plainte, à savoir la question de savoir si c'est à bon droit que « Google » a refusé de déréférencer les liens litigieux et d'ainsi accéder à la demande d'effacement du plaignant (**point B**).

A. Quant à la responsabilité des différentes entités de Google mises en cause

A.1. Remarques liminaires

35. Comme c'était le cas dans le cadre du dossier ayant abouti à la décision 37/2020 de la Chambre Contentieuse qui présentait des similarités fortes avec la présente affaire, l'identification de l'entité ou des entités de Google à laquelle/auxquelles une responsabilité quant au déréférencement peut être imputée est un des éléments du débat (point A). Les première, deuxième et troisième défenderesses étant parties à la cause ainsi qu'il vient d'être relaté, la Chambre Contentieuse s'attachera dans un premier temps à examiner le bien fondé de la plainte en ce qu'elle vise chacune de ces entités (titres A.2., A.3. et A.4.).

36. Ce débat inclut la question de la compétence de la Chambre Contentieuse à se prononcer à l'égard du rôle de la troisième défenderesse laquelle est établie en Belgique et plus particulièrement la compétence de la Chambre Contentieuse à lui infliger, le cas échéant, l'une ou l'autre mesure correctrice et/ou sanction prévue à l'article 100 de la LCA, *junto* l'article 58.2. du RGPD. Cet aspect fera l'objet d'une motivation circonstanciée de la part de la Chambre Contentieuse au Titre A.4.

37. De manière générale, la Chambre Contentieuse tient à rappeler d'emblée les fondamentaux suivants qui sous-tendent sa motivation :

- Une société telle Google ne peut se soustraire aux obligations qui découlent de la protection complète et effective que requiert la mise en œuvre du droit à la protection des données consacré tant par le RGPD que par l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union.
- L'article 3 du RGPD qui en définit le champ d'application matériel a pour vocation de prévoir une application large du RGPD, en ce compris aux activités de traitements d'entités établies à l'extérieur des frontières de l'UE⁵. A cet égard, il n'est pas contesté que dans cette affaire, la deuxième défenderesse, établie aux Etats-Unis, soit tenue de respecter les prescrits du RGPD (voy. Titres A.3 et A.4.).
- Une protection efficace et complète passe certes par l'applicabilité du RGPD mais cette seule applicabilité ne suffit pas. Les mesures de contrôle et de sanction qu'il incombe aux autorités de contrôle d'infliger le cas échéant sont une composante essentielle de cette protection. Ces mesures doivent non seulement pouvoir être décidées par les autorités de contrôle telle l'APD mais également pouvoir être effectivement mises en œuvre. En application des règles de droit international, l'autorité d'un état n'a pas de pouvoir à l'extérieur du territoire de cet état même pas celui d'assurer le respect d'une mesure correctrice ou d'une sanction qu'elle aurait imposé. Dès lors, dans le cas d'espèce, la Chambre Contentieuse, organe d'une autorité belge, ne pourrait imposer le respect de ses mesures correctrices ou sanctions à une entité de Google à l'extérieur du territoire belge.
- A cet effet, le RGPD a prévu l'obligation pour les entités qui ne sont pas établies dans l'Union mais qui n'en sont pas moins tenues de respecter le RGPD, de désigner un représentant . Il est à noter qu'en application des règles du droit international, à défaut de telle obligation spécifiquement imposée par le RGPD, une entité établie aux Etats-Unis ne pourrait se voir imposer une quelconque mesure correctrice ou de sanction par un autorité de contrôle de l'UE. Cette désignation est prévue par l'article 3.2., combiné à l'article 27 du RGPD. L'article 3.2. n'est toutefois pas applicable en l'espèce, les défenderesses revendiquant en effet l'application de l'article 3.1. du RGPD.

⁵ L'article 3 du RGPD énonce ce qui suit : 1. Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant sur le territoire de l'Union, que le traitement ait lieu ou non dans l'Union.

2. Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel relatives à des personnes concernées qui se trouvent sur le territoire de l'Union par un responsable du traitement ou un sous-traitant qui n'est pas établi dans l'Union, lorsque les activités de traitement sont liées:

- a) à l'offre de biens ou de services à ces personnes concernées dans l'Union, qu'un paiement soit exigé ou non des dites personnes; ou
- b) au suivi du comportement de ces personnes, dans la mesure où il s'agit d'un comportement qui a lieu au sein de l'Union.

- Dès lors que Google revendique l'applicabilité de l'article 3.1. du RGPD, elle n'est pas tenue de désigner un représentant. Pour pouvoir mettre en œuvre la protection efficace et complète, la Chambre Contentieuse doit dès lors analyser si l'établissement européen – en l'espèce la troisième défenderesse établie en Belgique – peut être lui-même qualifié de responsable de traitement au sens de l'article 4.7. du RGPD. Si tel est le cas, les mesures correctrices et sanctions que la Chambre Contentieuse jugerait opportunes pourraient lui être directement imposées. Si tel ne devait pas être le cas, la Chambre Contentieuse est tenue d'examiner si la jurisprudence de la CJUE développée à l'occasion de l'arrêt Google Spain notamment, est d'application et si partant, l'obligation de déréférencement – et les éventuelles mesures correctrices et sanctions éventuelles en cas de manquement à l'exercice de ce droit – peut être imputé à l'établissement européen, en l'espèce à la troisième défenderesse.

38. Quant au fond de la plainte (point B), la Chambre Contentieuse constate que l'appréciation de la question de savoir si c'est à bon droit ou non que Google a refusé de déréférencer les liens litigieux implique la recherche du juste équilibre entre d'une part le droit d'accès à l'information et d'autre part, les droits fondamentaux de la personne concernée par les publications, dont son droit à la protection des données à caractère personnel. La mise en balance qu'implique la recherche de cet équilibre requiert nécessairement l'examen d'éléments purement nationaux comme il sera exposé plus en détail ci-après (Titre B.2.), examen qui devrait impliquer Google Belgium, la troisième défenderesse, et ce dans l'intérêt de la personne concernée. Même si un « business model » qui prévoit que les pondérations sont exercées sans aucune implication de la filiale nationale n'est en théorie pas exclu, ceci ne peut avoir comme effet que l'exercice du droit des personnes concernées soit affaibli.

A.2. En ce que la plainte n°1 est dirigée à l'encontre de la première défenderesse

39. Lors de l'audition du 27 septembre 2021, la Chambre Contentieuse a fait remarquer aux parties que les conclusions de synthèse déposées par le plaignant ne retenaient plus aucune prétention à l'égard de la première défenderesse, ce que les défenderesses avaient elles-mêmes relevé dans leurs conclusions de synthèse. La Chambre Contentieuse a alors posé la question de savoir si toutes les parties à la procédure (soit les 3 défenderesses et le plaignant) marquaient leur accord pour considérer que plus aucun grief n'était retenu à l'encontre de la première défenderesse. Toutes les parties ont répondu par l'affirmative.
40. A l'appui de ce qui précède, la Chambre Contentieuse classe sans suite la plainte n°1 en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de la première défenderesse (Google Ireland Limited) et ce pour motifs

techniques. La Chambre Contentieuse s'appuie sur le critère A.6 qu'elle a développé dans sa note de politique de classement sans suite⁶ et dont le cas présent est une illustration.

41. La Chambre Contentieuse y précise au regard du critère A.6. qu'une plainte n'aura plus d'objet si elle est retirée après avoir été introduite auprès de l'APD. Dans cette hypothèse, la Chambre Contentieuse la classera sans suite, sauf circonstances particulières comme exposé dans sa Décision 61/2020 du 8 septembre 2020.
42. En l'espèce, dès lors que le plaignant renonce à invoquer un quelconque manquement à l'encontre de la première défenderesse, la Chambre Contentieuse considère qu'il retire sa plainte à son encontre. En l'espèce, aucune circonstance particulière ne conduit par ailleurs la Chambre Contentieuse à poursuivre l'examen de la plainte n°1 en ce qu'elle est dirigée contre la première défenderesse nonobstant ce retrait.
43. En effet, la Chambre Contentieuse constate, comme elle l'avait fait aux termes de sa décision 37/2020 que les traitements de données litigieux dans le cas d'espèce « ne sont pas effectués dans le cadre des activités de la première défenderesse »⁷.

A.3. Quant à la mise à la cause de la deuxième défenderesse et l'intervention volontaire de cette dernière

44. La Chambre Contentieuse prend acte de ce que la deuxième défenderesse, à laquelle le RGPD s'applique en exécution de l'article 3.1. (ce qui n'est contesté par aucune partie par ailleurs – point 59) accepte d'intervenir volontairement à la cause. Pour autant que de besoin, la Chambre Contentieuse précise que certes, ni la LCA ni le Règlement d'ordre intérieur de l'APD ne prévoient explicitement le mécanisme de l'intervention (volontaire) d'une partie qui n'aurait pas été mise en cause par le/la plaignant(e) ou le service d'Inspection.
45. Néanmoins, dans l'exercice des compétences qui sont les siennes, il incombe à l'APD, et partant à la Chambre Contentieuse dans l'exercice de celles qui lui sont spécifiquement dévolues, de faciliter l'exercice des droits reconnus aux personnes concernées par le RGPD, en ce compris celui de porter plainte (article 77 du RGPD – par ailleurs consacré à l'article 8.3. de la Charte des droits fondamentaux comme participant de l'essence du droit à la protection des données) comme la Cour de cassation l'a récemment confirmé dans un arrêt du 7 octobre 2021⁸. Dans cette perspective,

⁶Voy. la note de politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse ici <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

⁷ Points 26-28 de la décision 37/2020 de la Chambre Contentieuse aux termes desquels la Chambre Contentieuse a explicité que Google Ireland Ltd (la première défenderesse joue un rôle d'interface avec les utilisateurs résidant dans l'Union européenne (UE) mais n'intervient pas dans l'élaboration et la gestion du moteur de recherche, compétence exclusive de Google LLC (deuxième défenderesse).

⁸ Cass. 7 octobre 2021, C.20.0323.N

l'introduction d'une plainte doit rester une démarche aisée pour les personnes concernées dont les données personnelles sont traitées ou susceptibles de l'être et au regard du traitement desquelles elles estiment qu'il y a eu ou y aurait manquement aux règles de protection des données. La Chambre Contentieuse a en ce sens identifié parmi ses principes de fonctionnement celui d'une protection juridique accessible à tous : le droit de porter plainte auprès de l'APD constitue une alternative à un recours au juge civil ou administratif et doit rester aisé pour le citoyen. Le législateur n'a par exemple pas voulu que les parties soient toujours assistées d'un avocat ⁹.

46. Comme elle a déjà eu l'occasion de le développer dans sa Décision 17/2020¹⁰, les autorités de protection des données doivent à cet effet jouer un rôle actif à travers les missions et les pouvoirs qui leur sont dévolus en vertu des articles 57 et 58 du RGPD.

47. De la même manière que l'on ne peut attendre du plaignant qu'il identifie d'emblée, dès les termes de sa plainte, l'ensemble des griefs juridiques pertinents au regard des faits dénoncés¹¹, de la même manière il ne peut être attendu de lui qu'il identifie de manière certaine le responsable de traitement concerné. Affirmer le contraire reviendrait à mettre gravement en péril le droit de plainte du plaignant. En effet, l'identification du responsable de traitement, même à l'appui de la définition prévue à l'article 4.7. du RGPD, est un processus qui peut s'avérer particulièrement complexe pour des personnes non versées dans ce domaine du droit. Certes des lignes directrices détaillées ont, à plusieurs reprises déjà, été publiées par le CEPD et son prédécesseur le Groupe de l'Article 29, à son sujet.¹² Néanmoins, il faut constater que cette identification reste souvent épineuse. Elle nécessite parfois même le recours au Service d'inspection dans les cas les plus ardues.

48. En l'espèce, la Chambre Contentieuse a, dès le premier contact noué après que la plainte n°1 lui ait été transmise par le SPL (voir la lettre du 20 octobre 2020 – point 17) invité la deuxième défenderesse (ainsi que la troisième défenderesse par ailleurs) à se défendre au regard des prétentions du plaignant. La deuxième défenderesse a, comme déjà mentionné, accepté d'intervenir volontairement à la cause. Elle a par ailleurs eu l'occasion de se défendre au regard des 11 urls déjà mentionnés.

49. La deuxième défenderesse argumente qu'alors que le plaignant ne pouvait ignorer qu'elle était le responsable de traitement pertinent compte tenu de son intervention volontaire à la cause (plainte

⁹ Autorité de protection des données – Plan de Gestion 2021, p 18 : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/le-plan-de-gestion-2021-traduit-les-objectifs-strategiques-et-operationnels-du-plan-strategique-2020-2025-en-objectifs-concrets-pour-lannee-a-venir.pdf>

¹⁰ Décision 17/2020 : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-17-2020.pdf> Voy. également la Décision 80/2020 : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-80-2020.pdf>

¹¹ Décision 38/2021 de la Chambre Contentieuse : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-38-2021.pdf>

¹² Voir notamment les “ Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR “ adoptées par le Comité européen de la protection des données (CEPD – EDPB), publiées sur www.edpb.europa.eu .

n°1), le plaignant a choisi de ne pas diriger sa plainte n°2 à son encontre. Cette abstention doit selon la deuxième défenderesse, être interprétée comme une volonté délibérée de ne pas la mettre en cause aux termes de cette plainte n°2.

50. La Chambre Contentieuse ne peut souscrire à cette argumentation. La distinction qu'opère la deuxième défenderesse entre la plainte n°1 et n°2 -aux termes de laquelle la Chambre Contentieuse ne disconvient pas que la deuxième défenderesse n'est pas citée -, est artificielle compte tenu de la connexité entre les deux plaintes et des développements dans la procédure. Précisément parce que la deuxième défenderesse a accepté d'intervenir à la cause au regard de la plainte n°1 (point 44 ci-dessus), parce que l'objet de celle-ci a été étendu, certes par voie de conclusions, à de nouveaux liens liés aux mêmes faits et griefs et parce que ces nouveaux liens sont précisément ceux visés par la plainte n°2, la deuxième défenderesse ne peut valablement considérer que la plainte n°2 doit être classée sans suite à son égard sur la base du (seul) motif que le plaignant ne l'aurait pas visée dans son formulaire de plainte. La Chambre Contentieuse a par ailleurs expressément invité la deuxième défenderesse à conclure sur l'objet complet des plaintes jointes. Ses droits de la défense ont donc été respectés (point 25).
51. En conclusion sur ce point, sans préjudice de la conclusion globale mentionnée au point A.5. ci-dessous, la Chambre Contentieuse appréciera aux termes de la présente décision si c'est à juste titre ou non que la deuxième défenderesse a refusé de donner une suite favorable à la demande de déréfèrement du plaignant portant sur l'ensemble des lien litigieux tels qu'énumérés aux termes de ses plaintes n°1 et 2.

A.4. Quant à la troisième défenderesse et la compétence de l'APD à son égard

A.4.1. Discussion

52. Il résulte des faits et antécédents de procédure rappelés ci-dessus que la troisième défenderesse a immédiatement été mise à la cause, via la lettre que lui a adressée le 20 octobre 2020 la Chambre Contentieuse, cette dernière l'invitant à conclure au regard de la plainte n°1. (point 17). La troisième défenderesse a ensuite été directement mise à la cause via la plainte n°2 aux termes du formulaire de plainte déposé par le plaignant (Point 22).
53. La troisième défenderesse défend la thèse selon laquelle elle n'est pas responsable de traitement au regard du traitement de données mis en cause par la/les plainte(s) dirigée(s) à son encontre. Elle n'en détermine ni les finalités ni les moyens au sens de l'article 4. 7) du RGPD. La troisième défenderesse indique se limiter à fournir des services de consultance pour la commercialisation d'espaces publicitaires dans le cadre du moteur de recherche Google sans déterminer ni les finalités ni les moyens des traitements de données visés par les plaintes. La troisième défenderesse

ajoute enfin que seule Google LLC, deuxième défenderesse, est responsable de traitement. La deuxième défenderesse ne conteste par ailleurs pas cette qualité dans son propre chef (titre A.3.)

54. Partant, la troisième défenderesse estime qu'aucune mesure correctrice ou sanction ne peut lui être adressée par la Chambre Contentieuse faute de pouvoir constater un quelconque manquement dans son chef dès lors qu'elle n'est pas un responsable de traitement tenu, le cas échéant d'informer les personnes concernées des traitements qu'il opère ou encore de donner suite à l'exercice de leurs droits, dont le droit à l'effacement comme en l'espèce.
55. Cette même argumentation avait été mise en avant par la troisième défenderesse dans le contexte d'une plainte similaire à celles examinées en l'espèce. La question avait été discutée et tranchée par la Chambre Contentieuse aux termes de sa décision 37/2020 déjà citée.
56. A l'appui d'un raisonnement étayé, la Chambre Contentieuse y avait conclu à sa compétence pour se prononcer à l'égard de la troisième défenderesse et lui adresser tant des mesures correctrices que d'éventuelles sanctions sur la base de l'article 100 de la LCA juncto l'article 58.2 du RGPD. La Chambre Contentieuse avait ainsi condamné la troisième défenderesse au paiement d'une amende administrative et lui avait également ordonné de mettre les traitements litigieux en conformité avec le RGPD en mettant en œuvre toutes mesures techniques afin de cesser les référencement jugés contraires au RGPD.
57. La Chambre Contentieuse rappelle ci-dessous les éléments clés de cette motivation - dont certains ont déjà été exposés au titre de remarques préliminaires. Elle réitère cette motivation aux termes de la présente décision.
58. Le RGPD requiert une protection complète et efficace des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées. Cette exigence a été confirmée à maintes reprises par la CJUE¹³.
59. La troisième défenderesse est un *établissement*¹⁴ de la deuxième défenderesse dans l'UE *dans le cadre des activités duquel les traitements de données litigieux sont opérés*. Dès lors, l'article 3.1 du RGPD trouve à s'appliquer et déclenche l'application du RGPD aux traitements de données effectués par la deuxième défenderesse dans le cadre des activités de cet établissement. La Chambre Contentieuse relève ici d'emblée que tant la deuxième que la troisième défenderesses ne contestent pas l'applicabilité de l'article 3.1. du RGPD en l'espèce¹⁵.

¹³ Voy. par exemple l'arrêt C-131/12 - Google Spain et Google déjà cité, ECLI:EU:C:2014:317, para 34.

¹⁴ Le considérant 22 du RGPD précise qu'un «établissement suppose l'exercice effectif et réel d'une activité au moyen d'un dispositif stable. forme juridique retenue pour un tel dispositif, qu'il s'agisse d'une succursale ou d'une filiale ayant la personnalité juridique, n'est pas déterminante à cet égard.

¹⁵ Voy. le point 92 des conclusions de synthèse de la deuxième défenderesse : « *il est exact que conformément à l'arrêt Costeja, Google Belgium SA peut être considérée comme un « établissement » de Google LLC, le responsable du traitement litigieux au sens de l'article*

60. La Chambre Contentieuse rappelle ici que l'article 3.1. du RGPD énonce en effet que le RGPD « s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant sur le territoire de l'Union, que le traitement ait lieu ou non dans l'Union ». Deux critères se dégagent de cet article : les traitements de données doivent être opérés dans le cadre des activités d'un établissement du responsable de traitement d'une part et cet établissement doit être établi dans l'UE. Partant, dès lors que les traitements de données litigieux seraient effectués dans le cadre des activités de l'établissement belge de Google (la troisième défenderesse), le RGPD trouverait à s'appliquer à la deuxième défenderesse.
61. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, il n'est pas contesté que la deuxième défenderesse est le responsable de traitement et que sa filiale, la troisième défenderesse est un de ses établissements établi dans l'Union. La première condition est ainsi satisfaite.
62. Quand peut-on considérer qu'un traitement est opéré « *dans le cadre des activités d'un établissement du responsable de traitement* » ? Comme il résulte de l'arrêt Google Spain de la CJUE et comme le souligne explicitement le CEPD dans ses *Lignes directrices 03/2018 relatives à l'application territoriale du RGPD*¹⁶, l'article 3.1. du RGPD confirme qu'il n'est pas nécessaire que le traitement concerné soit effectué « par » l'établissement concerné sur le territoire de l'UE : le responsable du traitement ou le sous-traitant sera soumis aux obligations prévues par le RGPD lorsque le traitement est effectué « dans le cadre des activités » de son établissement sur le territoire de l'Union ».
63. Toujours au départ de la jurisprudence « Google Spain » de la CJUE et comme le souligne le CEPD, « *les activités de traitement de données d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant établi en dehors de l'Union peuvent être inextricablement liées aux activités d'un établissement local situé sur le territoire d'un État membre et, partant, déclencher l'applicabilité du droit de l'Union, même si cet établissement local ne joue en réalité aucun rôle dans le traitement lui-même. Si une analyse des faits au cas par cas révèle l'existence d'un lien inextricable entre le traitement de données à caractère personnel effectué par un responsable du traitement ou un sous-traitant d'un État tiers et les activités d'un établissement sur le territoire de l'Union, le droit de l'Union s'appliquera à ce traitement par l'entité d'un État tiers, que l'établissement situé sur le territoire de l'Union joue ou non un rôle dans ce traitement des données ».*¹⁷

3.1; RGPD. C'est ce qui permet de conclure en l'espèce à l'application à Google LLC du RGPD (conformément à l'article 3.1. et au considérant 22) (...) ».

¹⁶ https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/lignes_directrices_du_cep_d_sur_le_champ_dapplication_territorial_du_rgpd.pdf

¹⁷ Lignes directrices 3/2018 relatives au champ d'application territorial du RGPD (article 3), version 2.0. du 12 novembre 2019.

64. Il faut donc que « *les activités du responsable de traitement et celles de son établissement situé dans l'État membre concerné soient indissociablement liées* »¹⁸, ce lien n'étant pas conditionné par un rôle actif de l'établissement local dans le traitement concerné.
65. Il convient donc de déterminer au cas par cas et sur la base d'une analyse *in concreto* si ces activités sont indissociablement liées pour parvenir à la conclusion que le traitement est ou non effectué dans le cadre des activités d'un établissement du responsable du traitement ou du sous-traitant sur le territoire de l'Union aux fins de l'article 3.1. Chaque scénario doit être évalué en fonction de ses mérites propres, en tenant compte des faits particuliers de l'affaire.
66. Cette analyse doit être opérée en tenant compte de la jurisprudence pertinente. D'une part, en vue d'atteindre l'objectif consistant à assurer une protection efficace et complète¹⁹, l'expression « *dans le cadre des activités d'un établissement* » ne saurait recevoir une interprétation restrictive. D'autre part, l'existence d'un établissement au sens du RGPD ne peut pas être interprétée de manière trop large pour conclure que la seule présence sur le territoire de l'Union, même éloignée des activités de traitement de données d'une entité d'un État tiers, suffira à faire entrer ce traitement dans le champ d'application de la législation de l'UE en matière de protection des données.
67. Toujours dans son arrêt *Google Spain*, la CJUE a pris en compte le fait que l'établissement espagnol de Google s'occupait principalement de la commercialisation d'espaces publicitaires au niveau national pour conclure à l'existence d'un lien indissociable entre cet établissement national et la deuxième défenderesse. La Chambre Contentieuse rappelle ici le paragraphe 60 dudit arrêt : « [...] *un traitement de données à caractère personnel est effectué dans le cadre des activités d'un établissement du responsable de ce traitement sur le territoire d'un État membre, au sens de cette disposition, lorsque l'exploitant d'un moteur de recherche crée dans un État membre une succursale ou une filiale destinée à assurer la promotion et la vente des espaces publicitaires proposés par ce moteur et dont l'activité vise les habitants de cet État membre* ».
68. En l'espèce, la troisième défenderesse a décrit son activité en des termes comparables à celle menée par l'établissement espagnol (point 31) laquelle, ainsi qu'il vient d'être rappelé, a conduit la CJUE à conclure à l'existence de ce lien indissociable entre ces entités (et dans le contexte de l'affaire à l'applicabilité du droit européen). Partant, la Chambre Contentieuse conclut, que dès lors que les activités des deuxième et troisième défenderesses sont indissociablement liées en l'espèce également, l'article 3.1. est d'application.

¹⁸ Voy. l'arrêt *Google Spain* déjà cité, points 56-60.

¹⁹ Voy. à cet égard le considérant 53 de l'arrêt « *au vu de l'objectif de la directive 95/46 d'assurer une protection efficace et complète des libertés et des droits fondamentaux des personnes physiques, notamment du droit à la vie privée, à l'égard du traitement des données à caractère personnel, cette dernière expression [lisez « dans le cadre des activités de traitement »] ne saurait recevoir une interprétation restrictive* ».

69. Les conditions d'application de l'article 3.1. étant satisfaites, ce constat emporte l'applicabilité du RGPD à la deuxième défenderesse au regard des traitements de données litigieux ce que, comme déjà mentionné, la deuxième et la troisième défenderesse ne contestent par ailleurs pas. En revendiquant l'applicabilité de l'article 3.1. du RGPD dont la Chambre Contentieuse vient de démontrer qu'il était effectivement applicable – et non l'article 3.2. qui emporterait la désignation obligatoire d'une représentant (voy. infra), *quod non*, en l'espèce -, les deuxième et troisième défenderesses reconnaissent également que les traitements de données litigieux opérés par la deuxième défenderesse interviennent dans le cadre des activités de la troisième défenderesse auxquelles ils sont indissociablement liés. Le nier reviendrait à remettre en cause l'applicabilité de l'article 3.1. Or c'est tout le contraire qu'affirment les défenderesses.
70. Surabondamment, il est à noter que si l'article 3.1. du RGPD ne devait pas être considéré comme étant d'application, *quod non*, c'est l'article 3.2 du RGPD qui devrait trouver à s'appliquer et emporterait dans le chef de la deuxième défenderesse l'obligation de désigner un représentant dans l'UE en application de l'article 27 du RGPD. L'article 3 du RGPD a en effet, ainsi qu'il a été rappelé au titre de remarque préliminaire, vocation à offrir une protection complète. La deuxième défenderesse n'a pas désigné de représentant. Compte tenu du rôle joué par la troisième défenderesse, lequel induit l'application de l'article 3.1. du RGPD comme indiqué ci-dessus, cette désignation n'est pas nécessaire.²⁰
71. Le fait que les activités de la troisième défenderesse soient indissociablement liées à celles de la deuxième défenderesse et déclenche l'application de l'article 3.1. du RGPD a également pour conséquence qu'eu égard au rôle joué par la troisième défenderesse, cette dernière peut se voir imputer les manquements dont la deuxième défenderesse se rend coupable et ce, en application du principe de l'effet utile du droit européen. La troisième défenderesse peut dès lors également se voir imposer l'une ou l'autre mesure correctrice et/ou sanction du fait de ces manquements. C'est en ce sens qu'aux termes de sa Décision 37/2020, la Chambre Contentieuse concluait - et réitère aux termes de la présente décision - ce qui suit :

« 69. Si le législateur européen n'a pas jugé utile, en adoptant l'article 3, 1., du RGPD, d'obliger un responsable du traitement dans une situation telle que celle de Google LLC [lisez la deuxième défenderesse] en cause dans l'arrêt Google Spain à désigner un représentant, c'est qu'il a considéré que la présence d'un établissement du responsable du traitement sur le territoire de l'Union au sens de l'article 3, 1., du RGPD devait présenter un lien territorial suffisant avec le territoire de l'Union européenne afin d'assurer une bonne application du RGPD: il est implicite mais certain qu'un

²⁰ Voy. le point 46 de la décision 37/2020 de la Chambre Contentieuse qui énonce que « En substance, lors de l'audience, Google Belgium (lisez la troisième défenderesse) a expliqué qu'elle était une filiale de Google établie en Belgique de nature à entraîner l'application du droit européen et belge. Google Belgium (lisez la troisième défenderesse) considère que Google LLC est donc soumise au RGPD en application de l'article 3.1. et en conséquence, ne doit pas désigner un représentant conformément aux articles 3.2. et 27 du RGPD ».

établissement au sens de cette disposition ne pourrait être moins responsable de l'applicabilité du RGPD qu'un représentant au sens de l'article 27 du RGPD.

70., Au contraire, c'est dans cette logique que peut être inscrite la jurisprudence Wirtschaftsakademie: en vue d'une application effective du RGPD à l'égard de la personne concernée, il convient d'appliquer cette jurisprudence aussi à l'établissement d'un responsable du traitement situé sur le territoire de l'Union tel que Google Belgium SA [lisez la troisième défenderesse], lorsque le responsable, soumis au RGPD en application de l'article 3, 1., du RGPD, n'a pas dû désigner de représentant au sens de l'article 27 du RGPD. Ne pas permettre aux autorités de contrôle de faire fi du découpage juridique, social et fonctionnel opéré par un responsable du traitement établi en dehors de l'Espace Economique Européen, lorsque son établissement sur ce territoire exerce pourtant une activité indissociablement liée à la sienne, restreindrait indûment la compétence territoriale de ces autorités en les obligeant systématiquement à devoir exercer leur compétence de manière extraterritoriale, malgré l'existence d'un tel lien qui constitue par la même occasion, un rattachement territorial fort. Dans une telle situation, le recours nécessaire à l'exercice d'une compétence extraterritoriale, compte-tenu par ailleurs de ses limites juridico-procédurales et pratiques, serait de nature à directement porter atteinte à l'effet utile du RGPD. On pourrait, en effet, se poser la question de savoir comment l'autorité de contrôle serait en mesure d'exercer les pouvoirs qui lui sont confiés sur base des articles 58 et 83 RGPD, d'une manière efficace et effective ».

72. La Chambre Contentieuse ajoute à cet égard que l'argument de la deuxième défenderesse selon lequel elle s'est toujours attachée à respecter les décisions des autorités de contrôle qui lui étaient adressées et à exécuter les mesures l'enjoignant à donner suite à l'exercice des droits des personnes concernées - ce dont la Chambre Contentieuse ne disconvient pas - n'est pas de nature à remettre en cause ce qui précède. En effet, comme exprimé au point 70 de la décision 37/2020 rappelé ci-dessus, le RGPD a veillé à ce que la personne concernée puisse aisément exercer ses droits - et à ce que son autorité de contrôle de proximité puisse le garantir - même dans l'hypothèse où le responsable de traitement ne serait pas établi sur le territoire de l'UE et ce, par le biais de l'obligation mise à charge de tels responsables de traitement de désigner un représentant dans l'Union. *A fortiori*, lorsque le responsable de traitement est *établi* dans l'Union comme en l'espèce, il n'est pas concevable que la personne concernée soit contrainte de s'adresser exclusivement au responsable de traitement hors des frontières de l'Union ni, partant, que l'autorité de contrôle sur le territoire duquel cet établissement local européen est établi ne puisse garantir l'exercice de ses droits.

73. La troisième défenderesse avait introduit un recours contre cette décision 37/2020, notamment sur la question de la compétence de la Chambre Contentieuse à lui imposer des mesures correctrices et/ou sanctions.

74. Dans un arrêt du 30 juin 2021, la Cour des marchés a notamment énoncé ce qui suit :

- La notion de « responsable de traitement » est clé et une autorité de protection des données ne peut imposer de sanction aux entités juridiques qui ne sont pas « responsable de traitement » ;
- Le référencement n'est pas effectué par la troisième défenderesse ;
- Les difficultés d'exécution des décisions (par exemple à l'égard d'entités établies aux États-Unis telle la deuxième défenderesse) ne peuvent fonder la compétence de l'APD ;
- L'argumentation de la Chambre Contentieuse ne démontre pas le lien indissociable qui existerait entre la deuxième et la troisième défenderesses quant au traitement des données spécifiques . C'est ce manque de preuve qui a conduit la Cour des marchés à considérer que la Chambre Contentieuse n'était pas habilitée à imposer à la troisième défenderesse tant l'ordre de mise en conformité que l'amende prononcés. *La Cour des marchés conclut à cet égard en ces termes :*

*« Dans la mesure où la Chambre Contentieuse de l'APD détermine que le responsable du traitement litigieux est bien GOOGLE LLC [lisez la deuxième défenderesse] mais qu'elle poursuit et sanctionne néanmoins (seulement et à l'exclusion de ce responsable du traitement GOOGLE LLC [lisez la deuxième défenderesse]) une toute autre personne juridique (à savoir GOOGLE BELGIUM (lisez la troisième défenderesse)), la Décision Attaquée n'est pas correctement motivée puisqu'elle ne donne pas une motivation adéquate (ou satisfaisante) - au sens de la loi du 29 juillet 1991 - pouvant justifier à la Chambre Contentieuse la compétence adéquate, basée sur l'interprétation des arrêts de la Cour de Justice, pour diriger des poursuites et d'infliger des sanctions (les points 2 à 5 de la Décision Attaquée) uniquement à GOOGLE BELGIUM SA [lisez la troisième défenderesse] qui n'est pas le responsable du traitement qui fait l'objet de la plainte et dont il n'est pas établi sans ambiguïté et sans contradiction des motifs (voir ci-avant) qu'elle serait - en l'espèce - **indissociablement liée**²¹ avec le responsable du traitement (GOOGLE LLC [lisez la deuxième défenderesse]). Dans la mesure où la plainte doit être dirigée contre le responsable du traitement et que ce n'est que moyennant la preuve que l'établissement local est indissociablement lié à ce responsable du traitement, que l'APD nationale peut poursuivre l'établissement local²², la preuve de ce prétendu lien ne peut pas être présumée, ni démontrée par renvoi à des décisions - fussent des décisions judiciaires en force de chose*

²¹ C'est la Chambre Contentieuse qui souligne.

²² C'est la Chambre Contentieuse qui souligne.

jugée - d'autres juridictions nationales ou juridictions d'autres États Membres ou de l'Union. La Décision Attaquée doit être annulée pour défaut de motivation ».

A.4.2. Conclusion: les raisons pour lesquelles les activités de Google LLC (deuxième défenderesse) et Google Belgium (troisième défenderesse) sont indissociablement liées

75. La Chambre Contentieuse ne dispose pas en l'espèce de suffisamment d'éléments lui permettant de conclure de manière certaine à la qualité de responsable de traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD de la troisième défenderesse. La Chambre Contentieuse ne conteste par ailleurs pas que la notion de responsable de traitement est au cœur du RGPD, ni qu'il en découle l'allocation d'obligations et de responsabilités à ce dernier. Toutefois, dans certaines circonstances, la CJUE a clarifié qu'une autorité de protection des données peut imposer des sanctions à un établissement d'un responsable de traitement (lequel établissement n'est pas responsable de traitement) pour autant qu'il existe un lien indissociable entre eux. La Chambre Contentieuse a démontré ci-dessus que ce lien indissociable existait assurément, ce que les deuxième et troisième défenderesse admettent en reconnaissant l'applicabilité de l'article 3.1. du RGPD.
76. Sans préjudice de ce qui vient d'être exposé, la Chambre Contentieuse n'exclut certes pas que la deuxième défenderesse procède à l'examen de la demande sans que la troisième défenderesse ne soit - délibérément - impliquée. Ainsi qu'il a été précisé plus haut, cette implication n'est pas strictement nécessaire pour déclencher l'applicabilité de l'article 3.1. du RGPD. Pour autant, le concours de la troisième défenderesse semble indispensable (ou à tout le moins souhaitable) pour pouvoir motiver adéquatement la réponse à donner à la demande de déréférencement, en particulier son refus, sauf à exclure volontairement toute implication de la troisième défenderesse pour se soustraire à l'applicabilité du droit de l'Union, ce qui ne peut être admis. Ainsi que la Chambre Contentieuse l'a déjà mentionné au titre de remarques préliminaires, (point 38), la question de savoir si les publications litigieuses relatives au plaignant doivent rester accessibles au départ d'une recherche sur la base des nom et prénom du plaignant sur le moteur de recherche Google emporte nécessairement l'examen de facteurs nationaux. En effet, compte tenu des critères à appliquer (Titre B), il convenait dans le cas d'espèce, d'examiner *in concreto* si le plaignant est et a été une personne publique, quelle était la notoriété des éditeurs de presse à l'origine des publications ainsi que les éventuels effets en droit de la radiation du barreau du plaignant comme des conditions et des effets de la réhabilitation qu'il évoque dans sa motivation.
77. A cet égard, un business model qui sans faire - délibérément - intervenir la troisième défenderesse (l'établissement établi en Belgique) confierait par contre à des employés belges exclusivement actifs au sein de la deuxième défenderesse aux Etats - Unis le travail d'évaluation de la pertinence du maintien de l'accessibilité des publications litigieuses ne pourrait avoir pour effet d'affaiblir l'exercice effectif de leurs droits par les personnes concernées.

78. Quant à la motivation de la Cour des Marchés selon laquelle les éventuelles difficultés d'exécution des décisions (par exemple à l'égard d'entités établies aux États-Unis telle la deuxième défenderesse) ne peuvent fonder la compétence de l'APD, la Chambre Contentieuse tient à préciser ce qui suit.

- L'organisation de Google et de ses filiales dotées d'une personnalité juridique propre est un choix organisationnel de Google qui ne peut affecter la protection complète et efficace du RGPD, soulignée par la jurisprudence constante de la CJUE.
- Comme exposé en détail dans sa Décision 37/200 et rappelé ci-dessus, la Chambre Contentieuse s'oppose à une lecture des articles 3.1. et 3.2. du RGPD qui permettrait à une société telle Google d'une part de faire valoir qu'elle ne doit pas désigner de représentant parce qu'elle possède un établissement (en l'espèce sa filiale en Belgique – soit la troisième défenderesse) dans l'UE et d'autre part, que cet établissement ne la représenterait pas.
- Dans l'affaire Google Spain, ainsi qu'il vient d'être exposé (points 65 et s.) la CJUE a expressément reconnu la responsabilité d'une filiale européenne d'une entreprise multinationale dans le même contexte.
- L'effet utile du droit de l'UE est un facteur important dans la jurisprudence de la CJUE régulièrement invoqué à l'appui de l'interprétation des instruments législatifs. Le paragraphe 58 de l'arrêt Google Spain en est à cet égard une illustration: « [...] il ne saurait être accepté que le traitement de données à caractère personnel effectué pour les besoins du fonctionnement dudit moteur de recherche soit soustrait aux obligations et aux garanties prévues par la directive 95/46, ce qui porterait atteinte à l'effet utile de celle-ci et à la protection efficace et complète des libertés et des droits fondamentaux des personnes physiques qu'elle vise à assurer [...] ». Ce raisonnement s'applique également au RGPD.

79. En conclusion, la Chambre Contentieuse se déclare compétente pour imposer des mesures correctrices et/ou sanctions à la troisième défenderesse dès lors que, certes sans pouvoir être qualifiée de responsable de traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD, les manquements de la deuxième défenderesse lui sont imputables en exécution de l'article 3.1. du RGPD appliqué à la lumière de la jurisprudence de la CJUE ; en particulier parce qu'un lien indissociable entre les activités de la deuxième et la troisième défenderesses est établi à suffisance et démontré.

A.5 Conclusion en ce qui concernent les trois défenderesses

80. Les trois défenderesses font partie de la même entreprise ou, à tout le moins, elles appartiennent au même groupe d'entreprises au sens de l'article 4.19) du RGPD. Comme le prévoit le considérant

37 du RGPD²³, « le groupe d'entreprise devrait couvrir une entreprise qui exerce le contrôle et ses entreprises contrôlées ».

81. Dans la présente affaire, une telle connexion n'est en soi pas suffisante pour déterminer les responsabilités des différentes entités du groupe. Le critère décisif est le lien indissociable qui doit exister entre les activités des entités du groupe au sens de la jurisprudence citée de la CJUE.
82. Les plaintes telles que déposées par le plaignant nécessitent que la Chambre Contentieuse tranche la question de la responsabilité des différentes entités du groupe d'entreprises Google. La Chambre Contentieuse conclut à cet égard que :
- La première défenderesse (Google Ireland Limited) ne fait plus partie des débats (point A.1.).
 - La deuxième défenderesse (Google LLC) est considérée être le « responsable de traitement » pour les traitements en cause, au sens de l'article 4.7) du RGPD.
 - Les traitements en cause peuvent être imputés à la troisième défenderesse (Google Belgium), lorsqu'il est constaté que ses activités sont indissociablement liées à celles du responsable de traitement.
83. Comme expliqué ci-dessus, la Chambre Contentieuse souligne qu'eu égard à l'exigence de protection complète et efficace des droits des personnes concernées, il est nécessaire – le cas échéant – non seulement d'imposer des mesures correctrices et/ou sanctions à une entité, mais également de s'assurer que l'autorité de contrôle dispose de suffisamment de garanties pour garantir le respect de telles mesures correctrices et/ou sanctions par l'entité concernée.
84. Lorsque ces garanties n'existent qu'à propos de la troisième défenderesse, la Chambre Contentieuse décidera de conclure à un manquement au RGPD dans le chef tant de la deuxième que de la troisième défenderesse et d'imposer des éventuelles mesures correctrices et sanctions à cette dernière exclusivement.

B. Sur les demandes de déréfèrement

B.1. Quant au refus d'effacement (article 17 du RGPD)

85. Il convient d'apprécier les demandes de déréfèrement adressées par le plaignant au regard de l'article 17 du RGPD, des critères et règles dégagés par la CJUE dans son arrêt Google Spain déjà cité, des lignes directrices du Groupe de travail Article 29 relatives à cet arrêt (ci-après les lignes

²³ Considérant 37 du RGPD : Un groupe d'entreprises devrait couvrir une entreprise qui exerce le contrôle et ses entreprises contrôlées, la première devant être celle qui peut exercer une influence dominante sur les autres entreprises du fait, par exemple, de la détention du capital, d'une participation financière ou des règles qui la régissent, ou du pouvoir de faire appliquer les règles relatives à la protection des données à caractère personnel

directrices du Groupe 29²⁴), des enseignements de l'arrêt de la CJUE dans l'arrêt GC et al. c./ CNIL du 24 septembre 2019 déjà cité également et des Lignes directrices 5/2019 sur les critères du droit à l'oubli au titre du RGPD dans le cadre des moteurs de recherche²⁵ du CEPD (ci-après les lignes directrices du CEPD), afin d'assurer un juste équilibre entre les droits de la personne concernée et la liberté d'expression des internautes ainsi que leur droit à l'information. Dans le cadre de la recherche de ce juste équilibre, différents critères seront repris en compte dont, notamment un objectif de réinsertion après un certain écoulement du temps, réinsertion par exemple de la personne concernée qui aurait, comme le plaignant en l'espèce, commis des actes délictueux. Pour autant, on ne peut assimiler le "droit à l'oubli" (ou plus justement le droit à l'effacement tel que consacré par l'article 17 du RGPD) à un droit à une seconde chance pure et simple. Ce droit à l'effacement vise à protéger la personne concernée contre des traitements qui ne seraient pas - plus - légitimes.

86. Il convient de relever à titre liminaire que si une atteinte à la vie privée causée par un référencement peut être amplifiée en raison du rôle incontournable des moteurs de recherche dans l'accès à l'information via Internet, de la même manière et pour la même raison, un déréférencement peut avoir un impact sur la liberté d'information des utilisateurs d'Internet. Une balance entre les deux intérêts doit donc nécessairement être réalisée.

87. Dans un arrêt GC et al. c./CNIL, la CJUE précise à cet égard ce qui suit :

« 66. En tout état de cause, l'exploitant d'un moteur de recherche, lorsqu'il est saisi d'une demande de déréférencement, doit vérifier, au titre des motifs d'intérêt public importants visés à l'article 8, paragraphe 4 de la directive 95/46/CE ou à l'article 9, paragraphe 2, sous g) du règlement 2016/679 et dans le respect des conditions prévues à ces dispositions, si l'inclusion du lien vers la page web en question dans la liste affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom de la personne concernée est nécessaire à l'exercice du droit à la liberté d'information des internautes potentiellement intéressés à avoir accès à cette page web au moyen d'une telle recherche, protégée par l'article 11 de la Charte. Si les droits de la personne concernée protégés par les articles 7 et 8 de la Charte prévalent, en règle générale, sur la liberté d'information des internautes, cet équilibre peut toutefois dépendre, dans des cas particuliers, de la nature de l'information en question et de sa sensibilité pour la vie privée de la personne concernée ainsi que de l'intérêt du public à disposer de cette information, lequel peut varier, notamment en fonction du rôle joué par cette personne dans la vie publique [...].

²⁴ Groupe de l'Article 29, Lignes directrices relatives à l'exécution de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire Google Spain et Inc./Agencia española de protección de datos (aepd) et Mario Consteja Gonzalez (C-131/12, adoptées le 26 novembre 2014, disponibles ici : <https://ec.europa.eu/newsroom/article29/items/667236/en>

²⁵ Comité européen de la protection des données (CEPD), Lignes directrices 05/2019 sur les critères du droit à l'oubli au titre du RGPD dans le cas des moteurs de recherche, version 2.0. du 7 juillet 2020. https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-52019-criteria-right-be-forgotten-search-engines_fr

67. S'ajoute le fait que dans l'hypothèse où le traitement porte sur les catégories particulières de données visées à l'article 8, paragraphes 1 et 5 de la directive 95/46 ou à l'article 9, paragraphe 1, et à l'article 10 du règlement 2016/679, l'ingérence dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel de la personne concernée est, ainsi qu'il a été relevé au point 44 du présent arrêt, susceptibles d'être particulièrement grave en raison de la sensibilité de ces données ».

88. Le Groupe 29 explique également que :

« Ces critères ont pour objectif général d'évaluer si les informations contenues dans un résultat de recherche sont pertinentes à l'aune de l'intérêt du grand public à avoir accès à ces informations. La pertinence est aussi étroitement liée à l'âge des données. En fonction des faits de l'affaire, une information publiée il y a longtemps, par exemple il y a 15 ans, pourrait s'avérer moins pertinente qu'une information publiée il y a un an. Les autorités chargées de la protection des données en apprécieront la pertinence à la lumière des paramètres précisés ci-dessous.

A. les données concernent-elles la vie professionnelle de la personne concernée ? Au moment d'examiner la demande de déréférencement, les autorités chargées de la protection des données doivent tout d'abord opérer une distinction entre vie privée et vie professionnelle. La protection des données – et plus largement, la législation en matière de respect de la vie privée – vise avant tout à garantir le droit fondamental des personnes au respect de leur vie privée (et à la protection des données) ».

89. Au titre des éléments à prendre en compte dans l'analyse à effectuer, la Chambre Contentieuse, en application des critères identifiés tant par la CJUE que par le Groupe 29 et le CEPD, s'appuie en l'espèce sur les éléments suivants :

Les contenus litigieux ont été traités à des fins journalistiques et sont issus de sources journalistiques fiables

90. La demande d'effacement du plaignant est en effet dirigée à l'égard du référencement d'articles de presse d'éditeurs reconnus, dont le professionnalisme n'est pas mis en cause.

Le plaignant ne conteste ni la véracité ni la licéité des contenus litigieux

91. Les articles de presse litigieux ne reflètent aucune mise en scène, ne dénotent aucun sensationnalisme et il n'a pas été indiqué à la Chambre Contentieuse qu'ils auraient, d'une manière ou d'une autre, été contestés à l'époque de leur publication. La véracité des informations qu'ils relayent n'est pas non plus mise en cause ;

Les contenus litigieux relatent des faits relatifs à l'activité professionnelle du plaignant ;

92. Les articles de presse litigieux relatent en effet des condamnations pénales pour des faits dont le plaignant s'est rendu coupable en sa qualité d'avocat.

Les contenus litigieux relatent les condamnations pénales du plaignant pour plusieurs infractions graves

93. Le plaignant a en effet fait l'objet de deux condamnations successives pour des faits pénalement sanctionnés, abusant de ses titres d'avocat et de curateur et de la confiance des tiers en ces qualités. S'agissant de données sensibles, plus particulièrement de données relatives à des condamnations pénales au sens de l'article 10 du RGPD, il importe certes de tenir compte de cette sensibilité dès lors que potentiellement, le traitement de telles données est davantage susceptible de porter préjudice à la personne concernée que le traitement de données qui ne le seraient pas, notamment en raison du risque de discrimination ou de stigmatisation. Dans ses lignes directrices²⁶, le Groupe 29 avait nuancé ceci toutefois indiquant que « *de manière générale, les autorités chargées de la protection des données sont davantage susceptibles d'envisager le déréférencement de résultats de recherche ayant trait à des délits relativement mineurs qui ont été perpétrés il y a longtemps, que d'envisager celui-ci pour des délits plus graves qui ont été commis plus récemment. Toutefois, ces questions exigent d'être examinées avec précaution et seront traitées au cas par cas* ».

94. Quant aux mesures de sursis et de suspension du prononcé accordées par les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire ou l'absence d'emprisonnement ferme qu'invoque le plaignant, tout comme l'interdiction de commercialité qu'il cite, elles n'emportent pas en soi de l'avis de la Chambre Contentieuse, une diminution de la gravité des faits.

95. Le plaignant invoque également qu'il s'approche des conditions pour formuler une demande de réhabilitation à l'issue de laquelle les condamnations pénales dont il a fait l'objet seraient effacées de son casier judiciaire. Il estime à cet égard fondamentalement inacceptable qu'une société privée telle Google soit autorisée à maintenir l'information relative aux condamnations dont il a fait l'objet accessible au public plus longtemps que ne le pourraient des autorités publiques compétentes en matière de justice.

96. La Chambre Contentieuse relève d'emblée que le plaignant n'indique pas avoir effectivement été réhabilité, ni avoir formulé une demande en ce sens,

²⁶ Groupe de l'Article 29, Lignes directrices relatives à l'exécution de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire Google Spain et Inc./Agencia española de protección de datos (aepd) et Mario Consteja Gonzalez (C-131/12, adoptées le 26 novembre 2014, page 23 disponibles ici : <https://ec.europa.eu/newsroom/article29/items/667236/en>

97. La Chambre Contentieuse relève aussi que le droit à la liberté d'expression et d'information du public d'une part et le casier judiciaire d'autre part poursuivent des objectifs distincts
98. Ainsi que le précise l'article 589 du Code d'instruction criminelle (C.I.Cr), le casier judiciaire constitue le relevé national automatisé des condamnations pénales et de certaines autres décisions (défense sociale) relatives à une personne donnée. Il est tenu sous l'autorité du ministre de la Justice. Son but est notamment de permettre au juge de prononcer la peine la plus appropriée. Le magistrat peut, en effet, constater qu'une personne est en état de récidive, déduire dans certains cas que l'octroi du sursis est désormais interdit ou encore que le sursis doit être cette fois-ci révoqué. La connaissance des antécédents judiciaires d'un individu permet également au magistrat d'apprécier s'il y a lieu de placer le prévenu en détention préventive lorsqu'un délit vient d'être constaté à sa charge. A ces fins, les autorités judiciaires sont les premières destinataires du casier judiciaire.
99. Afin de respecter le droit à la protection de la vie privée et de favoriser le reclassement social des personnes condamnées, tout en permettant l'administration de la justice pénale, la loi a limité les instances autorisées à prendre connaissance des informations enregistrées dans le casier judiciaire selon des modalités qui varient en fonction de la qualité des destinataires et l'usage auquel les données est destiné. Outre les autorités judiciaires qui bénéficient de l'accès le plus large dans le cadre des missions qui leur sont assignées par la loi (point 98), les autorités administratives chargées de l'exécution des décisions judiciaires, les particuliers (accès aux extraits de casier judiciaires par les employeurs de certains secteurs d'activités) et les autorités étrangères sont, selon des conditions strictes, autorisés à accéder à certaines données contenues dans le casier judiciaire (article 589 du C. I. Cr). Le public en général n'y a quant à lui pas accès. Pour autant, il n'est pas privé du bénéfice de l'information que lui fournirait la presse sur les faits délictueux et leur auteur ainsi que sur les condamnations encourues.
100. La réhabilitation est la possibilité, pour une personne physique ou morale condamnée par la justice, de faire effacer de son casier judiciaire toutes les condamnations prononcées en Belgique. La réhabilitation est organisée par les articles 621 à 634 du C.I.Cr. Elle est, le cas échéant, accordée par la chambre des mises en accusation qui apprécie si le demandeur satisfait aux conditions prévues par la loi. La réhabilitation fait cesser, pour l'avenir, dans le chef de la personne du condamné, tous les effets de la condamnation, sans préjudice des droits acquis aux tiers. Ainsi, elle fait notamment cesser les incapacités qui résultaient de la condamnation ou empêche encore que cette condamnation serve de base à la constatation d'une récidive par exemple (article 634 du C. I. Cr).
101. La réhabilitation accordée, pas plus que ne l'étaient les informations consignées dans le casier judiciaire, n'est *pas portée à la connaissance du public*. Il n'en découle dès lors pas non plus que du fait de la réhabilitation, le public n'aurait, pour conséquence immédiate (que le législateur n'a par ailleurs pas prévue), plus d'intérêt à recevoir cette information. Aucune automaticité n'est à déduire dès lors que les traitements de données opérés par le casier judiciaire (et effacées le cas échéant)

poursuivent un objectif distinct de celui du droit à la liberté d'expression et d'information concrétisé par l'activité de la presse. Parler de maintien d'un casier judiciaire virtuel pour qualifier l'accessibilité conservée d'articles de presse après une réhabilitation est un raccourci sémantique qui ne résiste pas à l'analyse.

102. Ce qui précède ne veut toutefois pas dire que la réhabilitation accordée à un condamné est sans conséquence aucune sur le droit au déréférencement de ce même condamné au regard d'articles de presse relatant ces condamnations. Simplement, la réhabilitation est un élément parmi tous ceux qui doivent être pris en compte dans l'appréciation de l'intérêt du public à conserver une accessibilité à l'information. Elle pourra certes, comme Google l'a précisé lors de l'audition du 27 septembre 2021, en fonction des circonstances de l'espèce et additionnée le cas échéant à d'autres critères, faire davantage pencher la balance en faveur de l'effacement.

Le plaignant a joué et continue de jouer un rôle dans la vie publique

103. La Chambre Contentieuse relève à cet égard que le plaignant invoque ne pas être une personne publique ni jouer de rôle dans la vie publique au sens des Lignes directrices du Groupe de l'Article 29 déjà citées²⁷.

104. Aux termes de celles-ci, le Groupe 29 énonce :

« Il n'est pas possible d'établir avec certitude le type de rôle dans la vie publique qu'une personne physique doit jouer pour justifier l'accès du public à des informations sur ladite personne au moyen d'une recherche sur l'internet.

Cependant, à titre d'exemple, les hommes et les femmes politiques, les hauts fonctionnaires, les hommes et les femmes d'affaires et les membres des professions libérales (réglementées) peuvent généralement être considérés comme jouant un rôle dans la vie publique. Il y a des raisons de permettre au public de rechercher des informations concernant le rôle et les activités de ces personnes dans la vie publique.

De manière générale, il est opportun de se demander si le fait que le public ait accès aux informations particulières d'une personne au moyen d'une recherche sur la base de son nom empêcherait celle-ci d'adopter un comportement public ou professionnel inapproprié.

Il est tout aussi difficile de définir le sous-groupe des « personnes publiques ». En règle générale, on peut dire que les personnes publiques sont des personnes qui, en raison des fonctions qu'elles occupent ou des engagements qu'elles ont pris, sont peu ou prou exposées aux médias.

²⁷ Groupe de l'Article 29, Lignes directrices relatives à l'exécution de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire Google Spain et Inc./Agencia española de protección de datos (aepd) et Mario Consteja Gonzalez (C-131/12, adoptées le 26 novembre 2014, disponibles ici : <https://ec.europa.eu/newsroom/article29/items/667236/en>

La résolution 1165 (1998) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur le droit au respect de la vie privée donne une définition possible des « personnes publiques ». Elle déclare que « les personnes publiques sont celles qui exercent des fonctions publiques et/ou utilisent des ressources publiques et, d'une manière plus générale, toutes celles qui jouent un rôle dans la vie publique, qu'il soit politique, économique, artistique, social, sportif ou autre ».

105. A l'appui de ces considérations, la Chambre Contentieuse est d'avis qu'à l'époque des faits, le plaignant jouait incontestablement un rôle dans la vie publique (locale) du fait de sa qualité d'avocat, étant donné sa notoriété dans son milieu professionnel (notamment au travers de ses publications juridiques) et de son rôle de curateur d'autres sociétés ayant retenu l'attention des médias indépendamment des faits pénaux qui lui seront reprochés ultérieurement. La circonstance que le plaignant n'aurait plus retenu l'attention des médias depuis ses condamnations sera prise en compte par la Chambre Contentieuse. Il n'en demeure pas moins qu'étant donné la nature de son activité de conseil juridique, le plaignant conserve un certain rôle dans la vie publique au sens où, comme le relève le Groupe 29 dans ses lignes directrices précitées, « il y a des raisons de permettre au public de rechercher des informations concernant le rôle et les activités de ces personnes dans la vie publique ». La question de savoir s'il existe des raisons suffisantes ne s'apprécie pas au regard de ce seul critère mais bien au regard de l'ensemble de ceux-ci ce que s'emploie à déterminer la Chambre Contentieuse.

Les faits décrits dans les contenus litigieux demeurent relativement récents et présentent en toute hypothèse encore un intérêt concernant les activités professionnelles actuelles du plaignant

106. La Chambre Contentieuse relève à cet égard que le plaignant invoque que les publications datent pour certaines d'une dizaine d'années ou au minimum de 7 ou 8 ans déjà. Compte tenu de cet écoulement du temps et de son changement d'activité professionnelle (le plaignant invoque sa fonction actuelle de juriste dans une PME), le plaignant plaide que les informations que ces publications continuent de diffuser ne présentent aujourd'hui plus de pertinence. La Chambre Contentieuse ne disconvient pas que l'antériorité des faits est un critère à prendre en compte et que selon les circonstances concrètes de chaque demande, un délai de 10 ans peut ou non être jugé excessivement long. En l'espèce, même après 10 ans, la pertinence de l'accessibilité de l'information relayée par les articles litigieux subsiste dès lors que certes, le plaignant n'exerce plus la fonction d'avocat mais il poursuit une carrière dans le milieu du conseil juridique également basée sur une relation de confiance. Sa carrière actuelle s'inscrit indéniablement dans la continuité de la profession d'avocat qu'il n'est, à la suite de sa radiation, plus autorisé à exercer.

Conclusion

107. En conclusion, la Chambre Contentieuse est d'avis qu'il résulte de la mise en balance effectuée à l'appui de l'ensemble des éléments qui précèdent, que le public a, aujourd'hui encore un intérêt strictement nécessaire à avoir accès aux articles de presse litigieux . La gravité des faits (infractions pénales et déontologiques), leur caractère relativement récent, leur pertinence au regard de l'activité professionnelle actuelle du plaignant et la qualité de ce dernier - tant aujourd'hui et plus encore à l'époque des faits - sont déterminants dans la décision de la Chambre Contentieuse. L'écoulement du temps, le changement d'activité professionnelle du plaignant (mais qui conserve un lien avec sa précédente qualité d'avocat) ou encore les mesures de sursis ne sont pas de nature à diluer cet intérêt au point de justifier le déréférencement des articles concernés. Le référencement des contenus litigieux est ainsi jugé strictement nécessaire à la liberté d'expression et d'information conformément à l'article 17.3. du RGPD.
108. Partant, et à l'appui de la motivation qui précède, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite à l'égard de la deuxième défenderesse et de la troisième défenderesse (quant à cette dernière, il est renvoyé à la motivation développée par la Chambre Contentieuse au titre A.4.) pour motif technique en ce que c'est à tort que le plaignant invoque un manquement à l'article 17 du RGPD dans le chef de ces dernières en ce que « Google » aurait refusé de déréférencer les articles litigieux.
109. Sans préjudice de ce qui précède, la Chambre Contentieuse tient à ajouter qu'elle n'en est pas moins d'avis que la *motivation* à l'appui de laquelle la deuxième défenderesse a fait connaître sa position au plaignant, tout spécialement dans sa réponse du 19 septembre 2019, était particulièrement faible (point 11). Cette motivation aurait dû mettre en évidence les critères pris en compte et leur application aux éléments de faits concrets de la demande du plaignant. Il importe en effet que la personne concernée dispose d'une décision suffisamment motivée pour comprendre l'ensemble des éléments sur lesquels le responsable de traitement s'est appuyé pour parvenir à sa décision. Cette motivation doit également permettre au plaignant de contester la décision ainsi prise devant l'APD. La Chambre Contentieuse ajoute qu'en toute hypothèse, des décisions standardisées ne seraient pas admissibles.
110. A l'appui de ce qui précède, la Chambre Contentieuse constate un manquement à l'article 12.1 du RGPD²⁸ combiné à l'article 17.3. du RGPD dans le chef de la deuxième défenderesse, manquement

²⁸ L'article 12.1. énonce ceci « 1. Le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples, en particulier pour toute information destinée spécifiquement à un enfant. Les informations sont fournies par écrit ou par d'autres moyens y compris, lorsque c'est approprié, par voie électronique. Lorsque la personne concernée en fait la demande, les informations peuvent être fournies oralement, à condition que l'identité de la personne concernée soit démontrée par d'autres moyens ».

qu'elle impute par ailleurs à la troisième défenderesse à l'appui de la motivation qu'elle a développée au Titre A.4. Ce faisant, ainsi qu'elle le détaillera ci-dessous (points 114 et suivants), la Chambre Contentieuse n'outrepasse pas ses compétences dès lors que la plainte introduite par le plaignant dénonce un manquement à l'article 17 du RGPD lequel doit être appliqué selon les modalités prévues à l'article 12 du RGPD en ce compris dès lors en fournissant une réponse à l'exercice de ce droit compréhensible, aisément accessible, formulée en des termes clairs et simples comme l'exige l'article 12.1 du RGPD²⁹.

B.2. Quant au manquement invoqué par le plaignant à l'article 12.1-2 du RGPD ainsi qu'à l'article 12.3. du RGPD, combinés à l'article 17 du RGPD

111. Le plaignant sollicite de la Chambre Contentieuse qu'elle constate également que « Google » n'a pas respecté l'article 12.1 et 12.2. du RGPD en ne lui fournissant pas d'informations claires, compréhensibles et accessibles quant à la manière d'introduire une demande de déréférencement et ne facilitant dès lors pas l'exercice de son droit, en le renvoyant d'une entité à l'autre (points 12-15 et 29).

112. Le plaignant indique également qu'il y a lieu que la Chambre Contentieuse constate que « Google » n'a pas assuré le suivi adéquat à sa demande introduite le 24 février 2021 en ne lui répondant que le 27 avril 2021 en contravention avec l'article 12.3. du RGPD³⁰ (points 24, 26 et 29.).

113. La Chambre Contentieuse relève que les griefs tirés de la violation de ces dispositions ont certes été explicitement exprimés pour la première fois par le plaignant dans ses conclusions de synthèse (point 29). Ces dispositions n'en participent pas moins de l'application effective de l'article 17 du RGPD puisqu'elles définissent les modalités selon lesquelles les droits des personnes concernées (le droit à l'effacement en l'espèce), ont vocation à s'appliquer ainsi que les obligations qui en découlent pour le responsable de traitement.

114. La Chambre Contentieuse souligne à cet égard que dans le cadre de la mission de contrôle du respect du RGPD confié à l'APD (dont elle est l'organe de contentieux administratif) tant par le législateur européen (article 58 du RGPD) que par le législateur belge (article 4 LCA), elle examine

²⁹ Voy. également en ce sens la décision 127/2021, de la Chambre Contentieuse points 38 et suivants.

³⁰ La Chambre Contentieuse rappelle ici qu'aux termes de l'article 12.3. du RGPD, « le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des articles 15 à 22 (en ce compris donc de l'article 17 mobilisé en l'espèce), dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Le responsable du traitement informe la personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande ».

les faits rapportés par le plaignant à l'aune des articles du RGPD visés dans le formulaire de plainte qu'il dépose ainsi qu'à l'aune des articles du RGPD qu'il a visés dans un second temps par la voie de ses conclusions pour autant que ceux-ci soient connexes à ceux invoqués dans la plainte. La Chambre Contentieuse décide ici, comme elle l'avait fait dans ses Décisions 19/2020 et 38/2021 déjà, qu'il ne peut être exigé du plaignant qu'il identifie de manière claire, précise et exhaustive les dispositions légales à l'appui desquelles il dépose sa plainte. Ce travail de qualification des faits – constitutifs de manquements à la réglementation en vigueur en matière de protection des données le cas échéant – revient au Service d'inspection et à la Chambre Contentieuse.

115. Si la Chambre Contentieuse devait refuser de se pencher sur des griefs amenés par le plaignant en cours de procédure relatifs aux faits dénoncés dans sa plainte, elle réduirait considérablement, voire mettrait gravement en péril, l'effectivité de l'exercice du droit de porter plainte reconnu à l'article 77 du RGPD. Affirmer le contraire reviendrait à exiger du plaignant qu'il identifie, aux termes de sa plainte, tous les griefs relatifs aux faits qu'il dénonce. Ceci éroderait, la Chambre Contentieuse tient à le souligner, de manière inacceptable le droit de porter plainte et plus généralement, le droit fondamental à la protection des données qui, pour être effectif, doit pouvoir être contrôlé par les autorités de contrôle, notamment via les plaintes qui lui parviennent. Le contrôle du droit fondamental à la protection des données par une autorité indépendante participe en effet de l'essence de ce droit et est consacré à l'article 8.3. de la Charte des droits fondamentaux.

116. En l'espèce, les faits n'étant pas contestés et ne nécessitant pas de constats complémentaires, la Chambre Contentieuse n'a, comme le lui permet l'article 94.3° LCA, pas eu recours à l'Inspection. L'absence de recours à l'Inspection dès lors que les faits sont clairement établis ne peut avoir pour conséquence de priver la Chambre Contentieuse d'examiner les faits dénoncés par la plainte au regard de l'ensemble des griefs pertinents pour autant que qu'il s'agisse d'arguments juridiques liés aux faits rapportés dans la plainte et dans le respect du débat contradictoire comme elle l'a souligné dans sa Décision 17/2020³¹. En l'espèce, les griefs tirés du non-respect des différents paragraphes de l'article 12 du RGPD amenés par le plaignant par voie de conclusions sont intrinsèquement liés au manquement à l'article 17 du RGPD soulevé quant à lui d'emblée par le plaignant aux termes de ses plaintes. Les défenderesses ont par ailleurs eu l'occasion de se défendre au regard de ce grief aux termes de leurs conclusions (de synthèse) (points 26 et 27).

B.21. Quant aux manquements à l'article 12.1 et 12.2 du RGPD combinés à l'article 17 du RGPD.

117. S'agissant des manquements invoqués à l'article 12.1. et 12.2. du RGPD par le plaignant, il n'est pas contesté que ce dernier a, dans un premier temps, reçu l'information de la troisième défenderesse

³¹ Points 20 à 28.

qu' il devait adresser sa demande de déréférencement à la première défenderesse. Il n'est pas contesté non plus que lorsqu'il s'est adressé à cette dernière, celle-ci l'a renvoyé vers la deuxième défenderesse. (points 13-15).

118. La circonstance que lors de chaque réponse, un lien vers le formulaire adéquat aurait été référencé n'est, de l'avis de la Chambre Contentieuse, pas de nature à dissiper la confusion créée dans le chef du plaignant du fait de ces renvois successifs à l'une et l'autre entité de Google. En effet, il ne peut raisonnablement être attendu de la personne concernée qu'elle connaisse les rôles et responsabilités de chacune des entités de Google.

119. A l'appui de ce qui précède, la Chambre Contentieuse constate un manquement aux article 12.1 et 12.2 combinés à l'article 17 du RGPD dans le chef de la deuxième défenderesse, manquement qu'elle impute par ailleurs à la troisième défenderesse à l'appui de la motivation qu'elle a développée au Titre A.4.

B.2.2. Quant au manquement à l'article 12.3. du RGPD combiné à l'article 17 du RGPD.

120. Ainsi qu'elle l'a mentionné ci-dessus, il n'est pas contesté que la deuxième défenderesse n'a répondu à la demande du 24 février 2021 du plaignant que le 27 avril 2021 (points 24 et 26). Cette réponse a donc été communiquée plus de deux mois après la demande du plaignant sans que le plaignant ait été informé d'une prolongation du délai dans lequel Google s'engageait à lui répondre et, *a fortiori*, des motifs qui auraient justifié la prolongation de ce délai. La Chambre Contentieuse est toutefois d'avis qu'il convient de tenir compte du fait qu'à la date du 24 février 2021, le plaignant avait déjà introduit la plainte n°2 à l'APD, ce dont la deuxième défenderesse avait connaissance dès le 26 février, date à laquelle le conseil du plaignant en a informé les conseil de la deuxième défenderesse. Si à strictement parler, il y a eu manquement à l'article 12.3. du RGPD combiné à l'article 17 du RGPD dans le chef de la deuxième défenderesse, lequel est par ailleurs imputable à la troisième défenderesse à l'appui de a motivation développée par la Chambre Contentieuse au Titre A.4. ci-dessus, la Chambre Contentieuse précise ici d'emblée qu'au regard des circonstances concrètes de l'espèce, elle ne prononcera aucune sanction de ce fait.

121. Surabondamment, la Chambre Contentieuse tient à préciser qu'elle n'ignore pas que dans les arrêts 2019/AR/1006 du 9 octobre 2019³² et 2019/AR/1234 du 23 octobre 2019³³, la Cour des marchés a

³² L'arrêt de la Cour des marchés est publié sur le site de l'APD : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/arret-du-9-octobre-2019-de-la-cour-des-marches-disponible-en-neerlandais.pdf>

³³ L'arrêt de la Cour des marchés est publié sur le site de l'APD : <https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/publications/arrest-van-23-oktober-2019-van-het-marktenhof.pdf>

conclu, comme le soulignent les défenderesses, que le dépassement du délai de l'article 12.3. du RGPD « *is niet op zich bij wijze van een wettelijke regel gesanctioneerd* ».

122. La Chambre Contentieuse n'en souligne pas moins que l'exercice des droits des personnes concernées ne peut être véritablement effectif que si le responsable de traitement est contraint de répondre à l'exercice de tels droits dans un délai raisonnable, lequel a été fixé par le législateur européen à un mois, sauf exceptions. Affirmer le contraire reviendrait à permettre au responsable de traitement de ne pas réagir ou de réagir trop tardivement en telle sorte que l'exercice du droit par la personne concernée s'avérerait totalement vain. Dans ses *Lignes directrices relatives à la transparence*³⁴, le Groupe 29 indique que si certes les éléments du droit à l'information consacré aux articles 13 et 14 du RGPD doivent être communiqués à la personne concernée au moment de la collecte ou au plus tard dans le mois de l'obtention de celles-ci, il existe des circonstances de fait spécifiques qui exigent que cette information soit donnée avant l'expiration de ce délai d'un mois pour conserver une utilité. Il en va de même pour le délai de réponse à une demande d'exercice de droit prévu à l'article 12.3. du RGPD, d'autant plus que le délai initial d'un mois peut être prolongé en cas de demande complexe pour autant que la responsable de traitement en informe le demandeur. L'article 12 du RGPD est, au même titre que les droits de la personne concernée consacrés au Chapitre III du RGPD, par ailleurs explicitement sanctionné par l'article 83.5 b) du RGPD³⁵ sans que l'article 12.3. n'en soi
123. La Chambre Contentieuse est d'avis qu'à suivre toutefois, *quod non*, la jurisprudence de la Cour des marchés (point 121), elle n'en demeurerait pas moins habilitée à constater et sanctionner un manquement à l'exercice d'un droit de la personne concernée, par exemple les articles 15 ou 17 du RGPD pour n'en citer que deux, dès lors qu'aucune réponse ou une réponse tardive – même favorable – (n') aurait été fournie. L'article 12 du RGPD consacre en effet, ainsi qu'il a déjà été souligné, les modalités selon lesquelles les droits doivent s'exercer et influe dès lors sur le constat du respect ou non de ces droits.

Quant aux mesures correctrices et sanctions

124. Aux termes de l'article 100 LCA, la Chambre Contentieuse a le pouvoir de:

- 1° classer la plainte sans suite;

³⁴ Article 83.5.b): « Les violations des dispositions suivantes font l'objet, conformément au paragraphe 2, d'amendes administratives pouvant s'élever jusqu'à 20 000 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu: (...) b) les droits dont bénéficient les personnes concernées en vertu des articles 12 à 22 ».

³⁵ Groupe 29, Lignes directrices sur la transparence au sens du règlement (UE) 2016/679, WP 260, points 30-32 et 48.

- 2° ordonner le non-lieu;
 - 3° prononcer une suspension du prononcé;
 - 4° proposer une transaction;
 - 5° formuler des avertissements ou des réprimandes;
 - 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ces droits;
 - 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité;
 - 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement;
 - 9° ordonner une mise en conformité du traitement;
 - 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données;
 - 11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification;
 - 12° donner des astreintes;
 - 13° donner des amendes administratives;
 - 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre Etat ou un organisme international;
 - 15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier;
 - 16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.
125. En l'espèce, au regard des plaintes déposées par le plaignant, il était demandé à la Chambre Contentieuse de trancher la question de savoir si c'est à juste titre que Google avait refusé de faire droit à la demande d'effacement formulée par le plaignant au regard des articles litigieux. Il résulte de l'analyse ci-dessus que c'est en effet à juste titre que la deuxième défenderesse n'a pas donné de suite favorable à la demande de déréférencement du plaignant. Aucun manquement n'a été constaté à cet égard dans son chef par la Chambre Contentieuse. (points 107-108). Quant à la troisième défenderesse, compte tenu de la motivation développée par la Chambre Contentieuse au Titre A.4., aucun manquement ne peut lui être imputé quant à ce prétendu manquement. Enfin, la première défenderesse a été mise hors de cause ainsi qu'il a été motivé aux points 39-43 précédents.
126. A la lumière de ce qui précède et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 100.1. de la LCA, la Chambre Contentieuse décide donc de procéder au classement sans suite de la plainte – à tout le moins partiel en ce qui concerne la deuxième et la troisième défenderesse (voy. infra) -, conformément à l'article 100.1., 1° de la LCA.
127. En matière de classement sans suite, la Chambre contentieuse doit motiver sa décision par étape et:

- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu de ses priorités.
128. Si le classement sans suite a lieu sur la base de plusieurs motifs (respectivement techniques ou d'opportunité), les raisons du classement sans suite doivent être traitées en ordre d'importance.
129. Dans le cas présent, la Chambre contentieuse prononce donc un classement sans suite technique en application de l'article 100.1., 1^o de la LCA dès lors qu'à l'issue de l'examen de la plainte et des faits qu'elle rapporte, la Chambre Contentieuse conclut :
- à l'égard de la première défenderesse : qu'aucun manquement ne peut lui être reproché dès lors qu'elle est totalement étrangère au traitement litigieux (titre A.2.) ;
 - à l'égard de la deuxième et de la troisième défenderesses : qu'elle ne dispose pas d'éléments susceptibles d'aboutir à un constat de violation du RGPD dans leur chef quant au refus de déréférencement opposé par la deuxième défenderesse aux demandes du plaignant (points 100-101) .
130. Quant aux manquements constatés à l'article 12.1. du RGPD (défaut de qualité de la réponse adressée à la demande d'effacement – point 110) combiné à l'article 17.3 du RGPD dans le chef des deuxième et troisième défenderesses, ainsi qu'aux articles 12.1 et 12.2. du RGPD (défaut de transparence et de facilitation des droits du plaignant – point 119) combinés à l'article 17 du RGPD également dans le chef des deuxième et troisième défenderesses, la Chambre Contentieuse décide d'adresser une réprimande à la troisième défenderesse compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce. Pour les raisons qu'elle a développées plus haut (points A.4. et A.5.), la Chambre Contentieuse se limite à adresser cette sanction à la troisième défenderesse à l'exclusion de la seconde défenderesse et ce, nonobstant le constat de manquement dans le chef de cette dernière.

III. Publication de la décision

131. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'APD

moyennant la suppression des données d'identification directe du plaignant et des personnes citées, qu'elles soient physiques ou morales, à l'exclusion des défenderesses.

132. La Chambre Contentieuse précise que la publication de la présente décision avec identification des défenderesses poursuit plusieurs objectifs.
133. Elle vise tout d'abord un objectif d'intérêt général, parce que la présente décision aborde la question des responsabilités (des filiales dans l'Union) de Google en application du RGPD. Compte tenu de l'importance du moteur de recherche «Google» pour de très nombreux internautes et du fait qu'un très grand nombre de personnes résidant en Belgique se trouvent référencées d'une manière ou d'une autre par le moteur de recherche «Google», la Chambre Contentieuse estime pertinent de donner à cette décision une publicité qui permette de sensibiliser les internautes aux droits qui sont les leurs en vertu du RGPD. A ce titre, même si la décision ne concerne de manière directe que le plaignant, elle est aussi d'intérêt pour une large partie du grand public³⁶.
134. L'identification des défenderesses est par ailleurs nécessaire à la bonne compréhension de la décision et donc, à la matérialisation de l'objectif de transparence poursuivi par la politique de publication de ses décisions de la Chambre Contentieuse.

³⁶ Voy. la décision 37/2020 de la Chambre Contentieuse, points 183 et s. Voy. également la décision 67/2020 de la Chambre Contentieuse, point 30 : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-63-2020.pdf>

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- de classer sans suite les plaintes n°1 et n°2 à l'égard de la première défenderesse en application de l'article 100, 1° de la *Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après, la LCA) pour motif technique ;
- de classer sans suite les plaintes n°1 et n°2 à l'égard de la deuxième et de la troisième défenderesses en application de l'article 100, 1° de la *Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après, la LCA) pour motif technique dès lors que c'est à tort que le plaignant invoque un manquement à l'article 17 du RGPD dans le chef de ces dernières uniquement toutefois en ce que « Google » aurait refusé de déréférencer les articles litigieux ;
- d'adresser une réprimande à la troisième défenderesse en application de l'article 100, 5° de la *Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après, la LCA) compte tenu des manquements constatés au articles 12.1. et 12.2. combinés à l'article 17 du RGPD aux termes de la présente décision .

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

(Sé). Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse